



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

### **Arrêté n°**

réglementant temporairement la circulation des véhicules assurant des services routiers interurbains de transports scolaires sur les infrastructures routières du département des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-5, R. 122-4, R. 122-8 et R. 122-52 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R. 1311-33 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental ;

**Considérant que** les conditions climatiques exceptionnelles constatées le 21 novembre 2024 et prévues pour la journée du 22 novembre 2024 sur tout le département des Yvelines sont de nature à rendre difficile la circulation sur le réseau routier du département ;

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routières ;

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Les transports scolaires, y compris le transport adapté au bénéfice des élèves et étudiants en situation de handicap, sont interdits pour la journée du **22 novembre 2024** sur l'ensemble du département des Yvelines.

**Article 2** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président du Conseil Départemental, le directeur des Routes d'Île-de-France, le Commandant de la CRS ouest, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines et dont copie sera adressée à monsieur le préfet de la zone de défense Île-de-France, au centre régional d'information et de coordination routière (CRICR), le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi que mesdames et messieurs les maires des communes du département.

Versailles, le 21 novembre 2024

Le préfet des Yvelines

